

Déposé le : 17 avril 2018

No. : CÉI-192

Secrétaire : Anik Laplante

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 1

(Article 3.1 de la Loi sur les normes du travail)

Remplacer l'article 1 par le suivant :

«1. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 201 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14° » par « 15° ». ».

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 2

(Article 122 de la Loi sur les normes du travail)

Remplacer l'article 2 par le suivant :

« 2. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 202 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° pour le motif qu'il a de bonne foi communiqué à la Commission de la construction du Québec un renseignement visé à l'article 123.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ou collaboré à une enquête, à une vérification ou à un contrôle mené en raison d'une telle communication. ». ».

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 3

(Article 140 de la Loi sur les normes du travail)

Remplacer l'article 3 par le suivant :

« 3. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 203 du chapitre 27 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « 13° et 14° » par « et 13° à 15° ». ».

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 4

(Article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de de la construction)

Remplacer, dans l'article 4, « plus d'une fois » par « plus de trois fois ».

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 6

(Article 7.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de de la construction)

Remplacer l'article 6 par le suivant :

« 6. L'article 7.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° prendre des photographies, des vidéos ou des enregistrements sonores sur un chantier de construction. ». ».

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 10

(Article 86.1 proposé à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de de la construction)

Remplacer, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 86.1 proposé, « keep the following information up to date and file it with the Commission » par « file the following information with the Commission and keep it up to date ».

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 13.1

(Article 113 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de de la construction)

Insérer, après l'article 13, le suivant :

« 13.1. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement de « 57 \$ à 199 \$ » par « 199 \$ à 965 \$ ». ».

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 14

(Article 113.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de de la construction)

Insérer, dans l'article 14 et avant « susceptible », « raisonnablement ».

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 15

(Article 113.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de de la construction)

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 15 et avant « susceptible », « raisonnablement ».

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 16

(Article 113.3 proposé à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de de la construction)

Remplacer l'article 16 par le suivant :

« 16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.2, du suivant :

« 113.3. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 137 \$ à 11 370 \$ quiconque exige ou impose le paiement de salaires ou d'avantages non déclarés au rapport mensuel visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 ou de tout autre avantage non prévu par une convention collective, effectue ou reçoit un tel paiement, y participe ou incite une personne à en effectuer un. ». ».

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 18

(Article 118.1 proposé à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de de la construction)

Retirer l'article 18.

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 21

(Article 122 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de de la construction)

- 1° Supprimer le paragraphe 1° de l'article 21 ;
- 2° Remplacer, dans le paragraphe 5° de l'article 21, « 3 584 \$ » par « 3 638 \$ » et « 5 601 \$ » par « 5 685 \$ ».

PROJET DE LOI N° 152

✕

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 22

(Article 123.4.5 proposé à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de de la construction)

Insérer, dans le premier alinéa du texte anglais de l'article 123.4.5 proposé et avant « demonstrations », « all ».

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 24

(Article 144 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

Remplacer l'article 24 par le suivant :

« 24. L'article 144 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase, de « deux » par « trois »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Leurs mandats ne peuvent être renouvelés que trois fois, consécutivement ou non, en suivant la procédure de nomination prévue à l'article 141. ». »

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 26

Remplacer l'article 26 par le suivant :

« 26. Malgré l'article 4, toute personne, autre que le président, qui est membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec à la date de l'entrée en vigueur de cet article demeure en fonction. Un tel membre est considéré comme amorçant un premier mandat à cette date.

Le mandat d'un tel membre ne peut être renouvelé plus de trois fois, consécutivement ou non. ».

PROJET DE LOI N° 152

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE DU TRAVAIL AFIN PRINCIPALEMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU

AMENDEMENT

Article 27

Remplacer l'article 27 par le suivant :

« 27. Malgré l'article 24, toute personne, autre que le président du conseil d'administration et chef de la direction, qui est membre du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de santé et de la sécurité du travail à la date de l'entrée en vigueur de cet article demeure en fonction. Un tel membre est considéré comme amorçant un premier mandat à cette date.

Le mandat d'un tel membre ne peut être renouvelé plus de trois fois, consécutivement ou non. ».